

MAIRIE DE VERANNE

1, place de la mairie - 42520 VERANNE

REGISTRE DES ARRÊTÉS

**ARRETE N°2024-35
RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR LA COMMUNE DE VERANNE
CHEMIN DE CHEZ RAMBERT**

Le Maire de la Commune de Véranne ;

- **VU** le Code de la Route,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, et 2,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par les lois du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,
- **VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- **VU** la dégradation du chemin de Chez Rambert.
- **Considérant** que la circulation est impraticable et qu'il faut des prescriptions particulières afin d'assurer la sécurité sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le Chemin de Chez Rambert sera interdit à la circulation de l'intersection avec le chemin de Couroule jusqu'à l'intersection avec la Départementale 19 (Route de Pélussin) à partir du **18 octobre 2024 de 12h jusqu'à nouvel ordre**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la mairie jusqu'à la désignation d'une entreprise pour les travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Véranne, le 18 octobre 2024
Monsieur le Maire

